



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°15

Le lundi 03 février 2025 en Visioconférence

Présents : Mme GRESSANT Taly, Présidente ;
Mme EUGENE Isabelle, MM. FLEURY Dominique, ROUXELIN Denis, LEVASSEUR
Nicolas.

Excusé : M. ROUX René.

Assiste(nt) : Mme LEGAY Juliette
Mme KADJI Dolorès
M. DESHEULLES Roger.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, le procès-verbal n°14 de la Commission, réunion du 20 janvier 2025, publié le 23 janvier 2025, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior U20 CHELLAL Hichem, licence 2546762985.

Licencié à l'**U. S. GUERINIERE**, saison 2023/2024.

Licence demandée pour l'**A.S. IFS**, le 14 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité partielle du club quitté, reconnue officiellement à la date du 13 août 2024,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation ».

Joueuse U15 F DESBOIS Lorina, licence 9602663925.

Licenciée à **FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S. ETREPAGNY**, le 06 août 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14 F & U15 F, du club quitté,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U14 F & U15 F au sein du GROUPEMENT UNION SPORTIVE VEXIN FEMININE, saison 2024/2025.

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 04 février 2025.

Joueuse U17 F FANSI Abby, licence 9603906375.

Licenciée à **F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour l'**U.S. ETREPAGNY**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U17 F & U18 F, du club quitté,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U16 F, U17 F & U18F au sein du GROUPEMENT UNION SPORTIVE VEXIN FEMININE, saison 2024/2025.

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 04 février 2025.

Joueuse U18 F FOURCADE Lucie, licence 2548032895.

Licenciée à **F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour l'**U.S. ETREPAGNY**, le 05 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18 F, du club quitté,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U16 F – U17 F & U18 F au sein du GROUPEMENT UNION SPORTIVE VEXIN FEMININE, saison 2024/2025.

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 04 février 2025.

Joueuse Senior F HESSINI Latifa, licence 9604423047.

Licenciée à **F.C. DE MOUEN**, saison 2023/2024.

Licence « mutation période normale » délivrée pour l'**U.S. AUTHIE**, le 01 juillet 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Reprenant la décision du PV CRSJ n°08 du 24.09.2024.

Vu l'accord écrit du club quitté,

Considérant la reprise d'activité dans la catégorie d'âge chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 04 février 2025.

Joueur U15 MAKANDA Samuel, licence 9604738062.

Licencié à **F.C. DU PAYS AIGLON**, saison 2024/2025.

Licence demandée pour **F.C. ARGENTAN**, le 22 janvier 2025.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Constatant que le joueur a renouvelé sa licence dans le club du F.C.ARGENTAN en date du 01.07.2024.
Constatant une demande de changement de club pour le F.C. DU PAYS AIGLON en date du 18.01.2025.
Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet de « mutation ».

Joueuse U15 F MILLET Pauline, licence 9604565955.

Licenciée à **FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2023/2024.
Licence « mutation période normale » délivrée pour l'**U.S. ETREPAGNY**, le 10 juillet 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14 F & U15 F, du club quitté,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U14 F & U15 F au sein du GROUPEMENT UNION SPORTIVE VEXIN FEMININE, saison 2024/2025.
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 04 février 2025.

Joueuse U18 F RAVENEL BABIN Cyara, licence 2547871616.

Licenciée à **F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, saison 2023/2024.
Licence « mutation période normale » délivrée pour l'**U.S. ETREPAGNY**, le 01 juillet 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18 F, du club quitté,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U16 F – U17 F & U18 F au sein du GROUPEMENT UNION SPORTIVE VEXIN FEMININE, saison 2024/2025.
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge », date d'effet au 04 février 2025.

Joueuse U14 F TOURLY Alizee, licence 9602812549.

Licenciée à **FOOTBALL CLUB DE TALMONTIERS** saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S. ETREPAGNY**, le 30 juillet 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge U14 F & U15 F au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U14 F & U15 F au sein du GROUPEMENT UNION SPORTIVE VEXIN FEMININE, saison 2024/2025.
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueuse U16 F TOURLY Malycia, licence 9603719627.

Licenciée à **C.S. CHAUMONT EN VEXIN** saison 2023/2024.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S. ETREPAGNY**, le 03 août 2024.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Constatant l'inactivité partielle en catégories d'âge, au sein du club quitté, saison 2024/2025,
Considérant l'exercice d'une activité en catégorie U16 F, U17 F & U18 F au sein du GROUPEMENT
UNION SPORTIVE VEXIN FEMININE, saison 2024/2025.
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale et accorde l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « catégorie d'âge ».

Joueuse U17 F ZIANI Israa, licence 9604904187.

Licenciée à **UNION SPORTIVE DE LOUVIERS** saison 2023/2024.

Licence demandée pour le **F.C. SEINE EURE**, le 08 janvier 2025.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant l'inactivité en catégories d'âge U17 F & U18 F au sein du club quitté, saison 2024/2025,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Notification du P.V. CRRC n°13 en date du 21.01.2025

Attendu que le club du SPORTING CLUB HÉROUVILLE FOOTBALL a enregistré la licence de la joueuse U17F TALAKHIR Narimene sous le statut « nouvelle demande » (n°9605211390) ;

Considérant que cette joueuse est déjà licenciée au club de l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL depuis la saison 2017-2018 sous le numéro de licence 2548557638 ;

Considérant que les informations transmises au S.C. HÉROUVILLE F. et saisies à partir de la pièce d'identité fournie étaient exactes ;

Considérant que l'enregistrement d'une date de naissance différente de celle figurant dans le fichier FFF a pu entraîner la demande et la délivrance erronée d'une licence sous le statut « joueur nouveau » ;

En conséquence, la Commission décide de :

- Annuler la licence n°9605211390 « joueur nouveau » demandée le 17.12.2024 pour Mme TALAKHIR Narimene au SC HÉROUVILLE F.
- Procéder à la correction de la date de naissance enregistrée dans l'application informatique fédérale pour la joueuse TALAKHIR Narimene (licence n°2548557638).
- Inviter les parents de la joueuse à souscrire une nouvelle demande de changement de club pour le S.C. HÉROUVILLE F., sous couvert du numéro de licence 2548557638 dont la date d'enregistrement sera exceptionnellement maintenue au 17.12.2024
- Rappeler aux dirigeants du S.C. HÉROUVILLE F. et l'AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL et de leurs responsabilités et la nécessité d'une vigilance accrue dans le traitement des demandes de licences.

DOSSIER AVEC AUDITION

Joueur Senior MARTEL Christophe, licence 2543693535

Licence « changement de club », demandée pour l'**U.S. LE SAP**, le 04 janvier 2025.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal, publiée sous Footclubs.

COURRIERS et COURIELS

1 - Courriel de M. GOUJJANE Rachid

Opposition du club de YERVILLE F.C. sur la licence du joueur GOUJJANE Ibrahim vers O. PAVILLAIS

La Commission Régionale du Statut du Joueur, reprenant le dossier, a adressé un courrier au club de YERVILLE F.C. en date du 23 janvier 2025 afin d'obtenir des précisions sur l'opposition formulée concernant la licence du joueur GOUIJJANE Ibrahim.

Le club ayant répondu dans le délai imparti et après examen de ses observations, la Commission ne pourra lever cette opposition qu'une fois le règlement de la licence effectué.

2 – Courriel de Mme LEGERET Alice

Demande résiliation de sa licence de Secrétaire Générale pour la saison 2024-2025 dans le club de l'A.S. ANDRESIENNE

La Commission Régionale du Statut du Joueur, reprenant le dossier, a adressé un courrier au club de l'A.S. ANDRESIENNE en date du 23 janvier 2025 afin d'obtenir des précisions sur le traitement de la demande de licence de Mme LEGERET Alice.

Le club ayant répondu dans le délai imparti et après examen de ses observations, la Commission procède à la suppression de la licence de Mme LEGERET Alice. Par ailleurs, elle invite le club de l'A.S. ANDRESIENNE à informer le service licence de la LFN, avant le 7 février 2025, de l'identité de la personne qui reprendra la fonction de Secrétaire Générale du club.

3 - Courriel du club de l'A.S. COURTEILLE ALENCON

Obtention de son accord par le club quitté, U.S. ALENCON., pour le joueur U15 GAUTIER Mamou.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, reprenant le dossier concernant le blocage de la licence du joueur U15 GAUTIER Mamou, a pris connaissance du courrier adressé par le club de l'A.S. COURTEILLE ALENCON au service licence de la LFN en date du 21 janvier 2025.

Ce courrier indique qu'un accord a été trouvé avec le club quitté, l'U.S. ALENCON. En conséquence, la Commission clôture le dossier.

4 -Courriels de Mme NADJAR, Mr GALIMAND et le club de l'ENT.S. DU MONT GAILLARD

Conformément à la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation, votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013, la Commission avait proposé aux parents des joueurs Ethan et Sacha GALIMAND Nadjar la possibilité d'adhérer simultanément à deux clubs (pour la catégorie U6 à U11).

Après réception des accords parentaux par courriels, confirmant l'inscription des enfants au S.C. OCTEVILLE S/MER et à l'ENT.S. DU MONT GAILLARD, la Commission valide l'attribution d'une double licence pour l'ENT.S. DU MONT GAILLARD.

En conséquence, la Commission invite le service licence de la L.F.N. à procéder à l'enregistrement des licences.

5 – Courriels du joueur DANTAN Eddy et du club ST AUBIN F.C.

Obtention de son accord par le club quitté, CAUDEBEC ST PIERRE, pour le joueur M. DANTAN Eddy.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, a adressé un courrier au club de CAUDEBEC ST PIERRE en date du 24 janvier 2025 afin d'obtenir des précisions sur le blocage de la licence du joueur M. DANTAN Eddy

Le club ayant répondu dans le délai imparti et après examen de ses observations.

Rappelant que s'agissant d'une mutation « hors période » le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

La Commission invite le joueur à prendre contact avec son club quitté CAUDEBEC ST PIERRE afin de régulariser la situation.

6 – Courriel A.S. COURCELLOISE

Demande de suppression du cachet de mutation pour la licence du joueur, Senior n°2398041952 JEANNIN Cédric demandée pour l'A.S. COURCELLOISE.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, reprenant le dossier, a adressé un courrier au club de l'AM.S. DE VESLY en date du 23 janvier 2025 afin d'obtenir des précisions sur le traitement de la demande de licence de M. JEANNIN Cédric.

À ce jour, aucune réponse n'a été reçue de la part du club de l'A.S. VESLY. Toutefois, après examen du bordereau de licence papier signé par le joueur en date du 20 juin 2024, accompagné d'un certificat médical, la Commission constate que les conditions requises ne permettent pas d'accorder la dispense du cachet de mutation pour l'A.S. COURCELLOISE.

7 – Courriel M. LEMERCIER Vincent

Obtention de son accord par le club quitté, CAUDEBEC ST PIERRE, pour le joueur M. LEMERCIER Vincent.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, a adressé un courrier au club de CAUDEBEC ST PIERRE en date du 29 janvier 2025 afin d'obtenir des précisions sur le blocage de la licence du joueur M. LEMERCIER Vincent.

Notant l'absence de réponse du club de CAUDEBEC ST PIERRE.

Rappelant que s'agissant d'une mutation « hors période » le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

La Commission invite le joueur à prendre contact avec son club quitté CAUDEBEC ST PIERRE afin de régulariser la situation.

8 – Courriel du club de l'A.S. BOUCE FOOTBALL

Obtention de son accord par le club quitté, F.C. ARGENTAN, pour le joueur M. TESSON Julien.

La Commission Régionale du Statut du Joueur, a adressé un courrier au club du F.C. ARGENTAN en date du 29 janvier 2025 afin d'obtenir des précisions sur le blocage de la licence du joueur TESSON Julien.

Le club ayant répondu dans le délai imparti et après examen de ses observations.

Rappelant que s'agissant d'une mutation « hors période » le club quitté est en droit de s'opposer au départ d'un joueur sans qu'il ait à en justifier la raison, y compris pour des raisons financières.

En l'état actuel du dossier, la Commission ne peut retenir un refus abusif du club quitté et accéder à la demande du club d'accueil de l'A.S. BOUCE FOOTBALL.

9 - Vœu du F.C. EURE MADRIE SEINE

La Commission a bien pris en considération le courrier du District de l'Eure relatif au vœu du F.C. Eure Madrie Seine.

La Commission est favorable à l'étude de cette demande lors de la prochaine réunion de la CRSJ.

Un temps d'échange et de débat sera prévu avant d'arrêter des propositions concrètes à soumettre au comité de direction.

Prochaine réunion : le 03 mars 2025, à 17h30 en Visioconférence.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'La Présidente,'.